

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 14 avril 2015 pris en application des articles 17 et 18 du décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau pour l'année 2015

NOR : DEVL1508874A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics, en date du 12 janvier 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion mentionnés au I de l'article 17 du décret du 11 mai 2007 susvisé permettant de déterminer le nombre maximal des avancements de niveau pouvant être prononcés, pour l'année 2015, dans les catégories I, II et III des agences de l'eau, figurent en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. – Les taux de sélection mentionnés au II de l'article 18 du décret du 11 mai 2007 susvisé permettant de déterminer le nombre maximal d'agents classés dans les catégories III, IV et V des agences de l'eau pouvant accéder, pour l'année 2015, à la grille de rémunération de la catégorie supérieure, figurent en annexe II au présent arrêté.

Art. 3. – Les directeurs des agences de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
L. Roy*

ANNEXES

ANNEXE I

| NATURE de l'avancement de niveau | TAUX APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2015 |
|--|-----------------------------------|
| Au 2 ^e niveau de la catégorie I | 7 % |
| Au 2 ^e niveau de la catégorie II | 7 % |
| Au 2 ^e niveau de la catégorie III | 7 % |

ANNEXE II

| CATÉGORIES CONCERNÉES | TAUX APPLICABLE POUR L'ANNÉE 2015 |
|------------------------------|-----------------------------------|
| De catégorie V en IV | 5 % |
| De catégorie IV en III | 5 % |
| De catégorie III en II | 5 % |